cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Lise FLORÈS, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Lunel (Hérault)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 12 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2602464 et 2602488-5 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Montpellier ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 69887 LRAR en date du 12 juin 2026 et sa réponse reçue le 18 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 37 806 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 17 289 euros et un montant de recettes déclarées de 17 380 euros dont 13 930 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral, le mandataire règle les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Les dépenses antérieures à sa désignation payées directement par le candidat ou à son profit font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte bancaire. Ces dispositions n'autorisent pas le candidat à payer directement des dépenses après la désignation de son mandataire, même s'il se fait rembourser par celui-ci. Cette pratique ne pourrait être tolérée que si ces dépenses restaient d'un montant faible par rapport au montant total des dépenses engagées et négligeable par rapport au plafond des dépenses ; or, en l'espèce, la candidate a payé directement après désignation du mandataire 4 646 euros de dépenses, soit

26.87 % du montant total des dépenses du compte et 12.28 % du plafond légal des dépenses.

Il ressort de l'examen du compte que la candidate indique avoir rencontré des difficultés tant pour la désignation de son mandataire que pour l'ouverture d'un compte bancaire, sans toutefois produire le moindre justificatif à l'appui de ces allégations. En tout état de cause, d'une part, la candidate n'établit pas avoir mis en œuvre la procédure de droit au compte, notamment en saisissant le Médiateur et/ou la Banque de France. D'autre part, les paiements directs ont été effectués entre le 28 janvier et le 18 mars 2026, alors même que le mandataire a été déclaré le 16 décembre 2025 et qu'un compte bancaire a été ouvert en janvier 2026.

Cette irrégularité justifie le rejet du compte de campagne de la candidate et la saisine du juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement n'est pas versé aux candidats dont le compte de campagne est rejeté.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Lise FLORÈS, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : la candidate tête de liste n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : le tribunal administratif de Montpellier, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY